

Envoyé en préfecture le 04/06/2018
 Reçu en préfecture le 04/06/2018
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20180604-2018_225B-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-225	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police Municipale
OBJET : MISE EN DEMEURE DE SUPPRIMER UNE PUBLICITE ILLEGALE 1 RUE JULES SIMON	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 581-27 à L 581-33 et R 581-82 à R 581-84, et R 581-88,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 mars 2014, portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) désormais dénommée Site Patrimonial Remarquable (SPR),

VU la demande de retrait d'un dispositif illégal établie par courrier du 12 mars 2018, transmis en recommandé avec A/R n° 1A 145 716 6950 4

VU le procès-verbal de constat d'infraction établi le 01 juin 2018 à 9 h 17 par Monsieur William LE DANTEC, brigadier chef principal de Police Municipale,

CONSIDERANT que la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, implanté sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE, cadastré section BC, n° 373 situé 1, rue Jules Simon,

CONSIDERANT que ce dispositif est une publicité installée en agglomération dans le périmètre du secteur urbain du Site Patrimonial Remarquable approuvé par délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2014,

CONSIDERANT que la publicité est interdite dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que les dispositifs publicitaires mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement du SPR peuvent être maintenus pendant deux ans à compter de la date de mise en application de ce règlement,

CONSIDERANT que tous ces dispositifs sont devenus illégaux à compter du 03 mars 2016,

Ce qui constitue une infraction

au regard des articles L 581-8 alinéa 1 du code de l'environnement qui dispose que :

Article L 581-8 1°) : «A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

... 2°) dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L 631-1 du même code.»

Article R 581-88 alinéa II : « Les publicités et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur de l'acte qui ... a pour effet d'interdire la publicité dans le lieu où elles sont installées ... peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit acte. »

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT **est mis en demeure de supprimer le dispositif** mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de **quinze jours** à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, Monsieur le directeur de la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT susvisée sera redevable, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement, d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur le directeur de la société CLEAR CHANNEL susvisée est tenu de faire connaître à Monsieur le Maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé en mairie, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

ARTICLE 3 : Exécution et ampliation.

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Monsieur Le directeur de la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui les concerne à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Quimper,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de PONT-L'ABBE,
- Monsieur le directeur départemental de la Direction des Territoires et de la Mer.

A PONT-L'ABBE, le 04 juin 2018
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE
Stéphane LE DOARE

Affiché et publié en Mairie le :



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Envoyé en préfecture le 04/06/2018
Reçu en préfecture le 04/06/2018
Affiché le
ID : 029-212902209-20180604-2018_226B-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-226	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police Municipale
OBJET : MISE EN DEMEURE DE SUPPRIMER UNE PUBLICITE ILLEGALE 5 RUE CHARLES LE BASTARD	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-27 à L 581-33 et R 581-82 à R 581-84, et R 581-88,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 mars 2014, portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) désormais dénommée Site Patrimonial Remarquable (SPR),
- VU** la demande de retrait d'un dispositif illégal établie par courrier du 12 mars 2018, transmis en recommandé avec A/R n° 1A 145 716 6950 4
- VU** le procès-verbal de constat d'infraction établi le 01 juin 2018 à 9 h 54 par Monsieur William LE DANTEC, brigadier chef principal de Police Municipale,

- CONSIDERANT** que la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, implanté sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE, cadastré section AY, n° 484 situé 5, rue Charles Le Bastard,
- CONSIDERANT** que ce dispositif est une publicité installée en agglomération dans le périmètre du secteur urbain du Site Patrimonial Remarquable approuvé par délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2014,
- CONSIDERANT** que la publicité est interdite dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,
- CONSIDERANT** que les dispositifs publicitaires mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement du SPR peuvent être maintenus pendant deux ans à compter de la date de mise en application de ce règlement,
- CONSIDERANT** que tous ces dispositifs sont devenus illégaux à compter du 03 mars 2016,

Ce qui constitue une infraction

au regard des article L 581-8 alinéa 1 du code de l'environnement qui dispose que :

Article L 581-8 1°) : «A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :
... 2°) dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquable mentionnés à l'article L 631-1 du même code.»

Article R 581-88 alinéa II : « Les publicités et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur de l'acte qui ... a pour effet d'interdire la publicité dans le lieu où elles sont installées ... peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit acte. »

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT **est mis en demeure de supprimer le dispositif** mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de **quinze jours** à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, Monsieur le directeur de la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT susvisée sera redevable, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement, d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur le directeur de la société CLEAR CHANNEL susvisée est tenu de faire connaître à Monsieur le Maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé en mairie, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

ARTICLE 3 : Exécution et ampliation.

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Monsieur Le directeur de la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui les concerne à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Quimper,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de PONT-L'ABBE,
- Monsieur le directeur départemental de la Direction des Territoires et de la Mer.

A PONT-L'ABBE, le 04 juin 2018
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE
Stéphane LE DOARE

Affiché et publié en Mairie le :



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

291

Envoyé en préfecture le 04/06/2018
Reçu en préfecture le 04/06/2018
Affiché le
ID : 029-212902209-20180604-2018_227B-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-227	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police Municipale
OBJET : MISE EN DEMEURE DE SUPPRIMER UNE PUBLICITE ILLEGALE 8 RUE CHARLES LE BASTARD (PIGNON EST)	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 581-27 à L 581-33 et R 581-82 à R 581-84, et R 581-88,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 mars 2014, portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) désormais dénommée Site Patrimonial Remarquable (SPR),

VU la demande de retrait d'un dispositif illégal établie par courrier du 12 mars 2018, transmis en recommandé avec A/R n° 1A 145 716 6950 4

VU le procès-verbal de constat d'infraction établi le 01 juin 2018 à 9 h 52 par Monsieur William LE DANTEC, brigadier chef principal de Police Municipale,

CONSIDERANT que la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, implanté sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE, cadastré section BC, n° 403 (pignon Est) situé 8, rue Charles Le Bastard,

CONSIDERANT que ce dispositif est une publicité installée en agglomération dans le périmètre du secteur urbain du Site Patrimonial Remarquable approuvé par délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2014,

CONSIDERANT que la publicité est interdite dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que les dispositifs publicitaires mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement du SPR peuvent être maintenus pendant deux ans à compter de la date de mise en application de ce règlement,

CONSIDERANT que tous ces dispositifs sont devenus illégaux à compter du 03 mars 2016,

Ce qui constitue une infraction

au regard des article L 581-8 alinéa 1 du code de l'environnement qui dispose que :

Article L 581-8 1°) : «A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :
... 2°) dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquable mentionnés à l'article L 631-1 du même code.»

Article R 581-88 alinéa II : « Les publicités et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur de l'acte qui ... a pour effet d'interdire la publicité dans le lieu où elles sont installées ... peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit acte. »

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT **est mis en demeure de supprimer le dispositif** mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de **quinze jours** à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, Monsieur le directeur de la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT susvisée sera redevable, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement, d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur le directeur de la société CLEAR CHANNEL susvisée est tenu de faire connaître à Monsieur le Maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé en mairie, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

ARTICLE 3 : Exécution et ampliation.

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Monsieur Le directeur de la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui les concerne à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Quimper,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de PONT-L'ABBE,
- Monsieur le directeur départemental de la Direction des Territoires et de la Mer.

A PONT-L'ABBE, le 04 juin 2018
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE
Stéphane LE DOARE

Affiché et publié en Mairie le :



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Envoyé en préfecture le 04/06/2018
Reçu en préfecture le 04/06/2018
Affiché le
ID : 029-212902209-20180604-2018_228B-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-228	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police Municipale
OBJET : MISE EN DEMEURE DE SUPPRIMER UNE PUBLICITE ILLEGALE 8 RUE CHARLES LE BASTARD (PIGNON OUEST)	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-27 à L 581-33 et R 581-82 à R 581-84, et R 581-88,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 mars 2014, portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) désormais dénommée Site Patrimonial Remarquable (SPR),
- VU** la demande de retrait d'un dispositif illégal établie par courrier du 12 mars 2018, transmis en recommandé avec A/R n° 1A 145 716 6950 4
- VU** le procès-verbal de constat d'infraction établi le 01 juin 2018 à 9 h 52 par Monsieur William LE DANTEC, brigadier chef principal de Police Municipale,

CONSIDERANT que la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, implanté sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE, cadastré section BC, n° 403 (pignon OUEST) situé 8, rue Charles Le Bastard,

CONSIDERANT que ce dispositif est une publicité installée en agglomération dans le périmètre du secteur urbain du Site Patrimonial Remarquable approuvé par délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2014,

CONSIDERANT que la publicité est interdite dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que les dispositifs publicitaires mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement du SPR peuvent être maintenus pendant deux ans à compter de la date de mise en application de ce règlement,

CONSIDERANT que tous ces dispositifs sont devenus illégaux à compter du 03 mars 2016,

Ce qui constitue une infraction

au regard des article L 581-8 alinéa 1 du code de l'environnement qui dispose que :

Article L 581-8 1°) : «A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :
... 2°) dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquable mentionnés à l'article L 631-1 du même code.»

Article R 581-88 alinéa II : « Les publicités et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur de l'acte qui ... a pour effet d'interdire la publicité dans le lieu où elles sont installées ... peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit acte. »

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT **est mis en demeure de supprimer le dispositif** mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de **quinze jours** à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, Monsieur le directeur de la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT susvisée sera redevable, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement, d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur le directeur de la société CLEAR CHANNEL susvisée est tenu de faire connaître à Monsieur le Maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé en mairie, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

ARTICLE 3 : Exécution et ampliation.

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Monsieur Le directeur de la société CLEAR CHANNEL – 4, rond-point des Antons – 44700 ORVAULT.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui les concerne à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Quimper,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de PONT-L'ABBE,
- Monsieur le directeur départemental de la Direction des Territoires et de la Mer.

A PONT-L'ABBE, le 04 juin 2018
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE
Stéphane LE DOARE

Affiché et publié en Mairie le :



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-229	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ le 11 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/10/05 en date du 05/10/2016 formulée par ENEDIS concernant des travaux de raccordement électrique d'un collectif de 8 lots au droit du 4 RUE LAMARTINE par l'entreprise CÉGÉLEC ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner une nacelle au droit des n°18 à 24 de la RUE LAMARTINE pour effectuer ces travaux ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique au droit des n°18 à 24 de la RUE LAMARTINE pendant les travaux effectués par l'entreprise CÉGÉLEC pour le compte d'ENEDIS ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 11/06/2018, les six places de stationnement situées au droit des n°18 à 24 de la RUE LAMARTINE seront interdites à tout véhicule hors entreprise CÉGÉLEC pour laquelle le stationnement d'une nacelle sera autorisé.

Article 2 : Le 11/06/2018, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°18 à 24 de la RUE LAMARTINE sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CÉGÉLEC qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

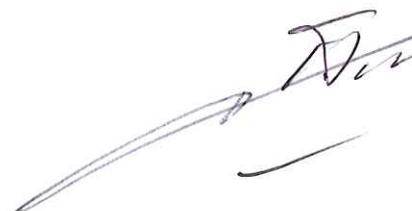
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} juin 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 juin 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-230	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement autour des halles pendant les travaux de réhabilitation du bâtiment du 08 janvier au 27 avril 2018 (délimitation d' une zone de chantier) - Modificatif n°3	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2018-002 portant réglementation de la circulation et du stationnement autour des halles pendant les travaux de réhabilitation du bâtiment du 08 janvier au 27 avril 2018 (délimitation d'une zone de chantier) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation des halles situées place de la République, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux n'ont pu être terminés dans les délais impartis ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

L'arrêté municipal n°2018-002 en date du 3 janvier 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

- Du 08/01/2018 au 25/03/2018 inclus et du 27/03/2018 au 27/04/2018 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur la voie située au sud des halles.

- Du 08/01/2018 au 15/06/2018 inclus, le stationnement des véhicules autres que ceux des entreprises chargées de l'exécution des travaux sera interdit sur les places situées le long des façades est et ouest des halles.

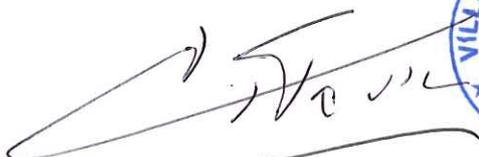
Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-002 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire




Affiché et publié en Mairie le : 1^{er} juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-231	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la place de la République à PONT-L'ABBÉ du 8 décembre 2017 au 31 mai 2018 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT l'installation de bâtiments modulaires sur la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pendant les travaux de réhabilitation des halles ;

CONSIDÉRANT que ces travaux n'ont pu être terminés dans les délais impartis ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

L'arrêté municipal n°2017-395 en date du 1^{er} décembre 2017 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 08/12/2017 au 20/06/2018 inclus, le stationnement sur la partie nord-ouest de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera interdit à tout véhicule.

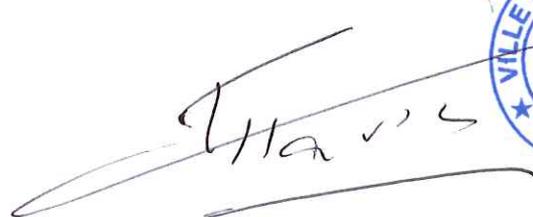
Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2017-395 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 1^{er} juin 2018

Envoyé en préfecture le 04/06/2018
Reçu en préfecture le 04/06/2018
Affiché le
ID : 029-212902209-20180604-2018_232-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-232	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police Municipale
OBJET : MISE EN DEMEURE DE SUPPRIMER UNE PUBLICITE ILLEGALE 1 RUE DE KERENTREE	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-27 à L 581-33 et R 581-82 à R 581-84, et R 581-88,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 mars 2014, portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) désormais dénommée Site Patrimonial Remarquable (SPR),
- VU** la demande de retrait d'un dispositif illégal établie par courrier du 12 mars 2018, transmis en recommandé avec A/R n° 1A 145 716 6959 7
- VU** le procès-verbal de constat d'infraction établi le 01 juin 2018 à 9 h 57 par Monsieur William LE DANTEC, brigadier chef principal de Police Municipale,

CONSIDERANT que la SCI DU MARTEAU représentée par Monsieur Eric PERENNOU – B.P 344 – 29000 QUIMPER a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, implanté sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE, cadastré section AZ, n° 844 (façade Nord) situé 1, rue de Kérentrée,

CONSIDERANT que ce dispositif est une publicité installée en agglomération dans le périmètre du secteur urbain du Site Patrimonial Remarquable approuvé par délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2014,

CONSIDERANT que la publicité est interdite dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que les dispositifs publicitaires mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement du SPR peuvent être maintenus pendant deux ans à compter de la date de mise en application de ce règlement,

CONSIDERANT que tous ces dispositifs sont devenus illégaux à compter du 03 mars 2016,

Ce qui constitue une infraction

au regard des article L 581-8 alinéa 1 du code de l'environnement qui dispose que :
Article L 581-8 1°) : «A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :
... 2°) dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquable mentionnés à l'article L 631-1 du même code.»

Article R 581-88 alinéa II : « Les publicités et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur de l'acte qui ... a pour effet d'interdire la publicité dans le lieu où elles sont installées ... peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit acte. »

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la SCI DU MARTEAU – B.P 344 – 29000 QUIMPER **est mis en demeure de supprimer le dispositif** mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de **quinze jours** à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la SCI DU MARTEAU – B.P 344 – 29000 QUIMPER susvisée sera redevable, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement, d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur le représentant légal de la SCI DU MARTEAU susvisée est tenu de faire connaître à Monsieur le Maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé en mairie, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

ARTICLE 3 : Exécution et ampliation.

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Monsieur Eric PERENNOU, représentant légal de la SCI DU MARTEAU – B.P 344 – 29000 QUIMPER.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui les concerne à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Quimper,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de PONT-L'ABBE,
- Monsieur le directeur départemental de la Direction des Territoires et de la Mer.

A PONT-L'ABBE, le 04 juin 2018
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE
Stéphane LE DOARE

Affiché et publié en Mairie le :



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Envoyé en préfecture le 04/06/2018
Reçu en préfecture le 04/06/2018
Affiché le
ID : 029-212902209-20180604-2018_233-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-233	Classification (voir nomenclature) : 6.1 Police Municipale
OBJET : MISE EN DEMEURE DE SUPPRIMER UNE PUBLICITE ILLEGALE 43 RUE JEAN JAURES	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-27 à L 581-33 et R 581-82 à R 581-84, et R 581-88,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 mars 2014, portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) désormais dénommée Site Patrimonial Remarquable (SPR),
- VU** la demande de retrait d'un dispositif illégal établie par courrier du 12 mars 2018, transmis en recommandé avec A/R n° 1A 145 716 6952 8
- VU** le procès-verbal de constat d'infraction établi le 01 juin 2018 à 9 h 57 par Monsieur William LE DANTEC, brigadier chef principal de Police Municipale,

CONSIDERANT que la société AFFIRAMA – 17, rue de l'église – 29950 BENODET a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581-3 du Code de l'environnement, implanté sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBE, cadastré section BC, n° 384 (pignon Nord) situé 43, rue Jean Jaurès,

CONSIDERANT que ce dispositif est une publicité installée en agglomération dans le périmètre du secteur urbain du Site Patrimonial Remarquable approuvé par délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2014,

CONSIDERANT que la publicité est interdite dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que les dispositifs publicitaires mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement du SPR peuvent être maintenus pendant deux ans à compter de la date de mise en application de ce règlement,

CONSIDERANT que tous ces dispositifs sont devenus illégaux à compter du 03 mars 2016,

Ce qui constitue une infraction

au regard des article L 581-8 alinéa 1 du code de l'environnement qui dispose que :

Article L 581-8 1°) : «A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :
... 2°) dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquable mentionnés à l'article L 631-1 du même code.»

Article R 581-88 alinéa II : « Les publicités et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur de l'acte qui ... a pour effet d'interdire la publicité dans le lieu où elles sont installées ... peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit acte. »

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société AFFIRAMA – 17, rue de l'église – 29950 BENODET **est mis en demeure de supprimer le dispositif** mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de **quinze jours** à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 2 : Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société AFFIRAMA – 17, rue de l'église – 29950 BENODET susvisée sera redevable, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement, d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur le représentant légal de la société AFFIRAMA susvisée est tenu de faire connaître à Monsieur le Maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé en mairie, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

ARTICLE 3 : Exécution et ampliation.

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Monsieur le représentant légal de la société AFFIRAMA – 17, rue de l'église – 29950 BENODET.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui les concerne à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Quimper,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de PONT-L'ABBE,
- Monsieur le directeur départemental de la Direction des Territoires et de la Mer.

A PONT-L'ABBE, le 04 juin 2018
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE
Stéphane LE DOARE

Affiché et publié en Mairie le :



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-234	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation à PONT-L'ABBÉ du 18 au 29 juin 2018 inclus à l' occasion de la campagne 2018 de marquage au sol	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT les travaux de marquage au sol réalisés par l'entreprise HELIOS Atlantique, demeurant 3 rue Nicolas Le Marié 29500 ERGUÉ-GABÉRIC pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 18/06/2018 au 29/06/2018 inclus, la circulation des véhicules pourra être perturbée :

- RUE LOUIS LAGADIC,
- RUE VICTOR HUGO,
- RUE CHARLES LE BASTARD,
- PLACE DU PONT GUERN,
- RUE JULES SIMON,
- RUE DES CARMES,
- RUE JEAN JAURÈS,
- RUE DU LYCÉE,
- RUE DES DÉPORTÉS,
- RUE PIERRE VOLANT,
- RUE JEAN LAUTRÉDOU,
- RUE GUY LE GARREC.

La circulation s'effectuera alors sur demi-chaussée aux abords des passages piétons et autres types de signalisation horizontale.

Article 2 : Du 18/06/2018 au 29/06/2018 inclus, la circulation pourra être interdite à tout véhicule :

- sur le pourtour de la PLACE GAMBETTA,
- RUE MARCEL CARIOU,
- RUE PASTEUR.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-235	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ du 15 au 22 juin 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/01/21 en date du 29/01/2018 formulée par ENEDIS concernant la réalisation d'un branchement électrique au droit du 5 bis RUE VICTOR HUGO par l'entreprise RESTECH, demeurant Rue de Bretagne - 56950 CRAC'H ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 5 bis RUE VICTOR HUGO ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 15/06/2018 au 22/06/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 5 bis RUE VICTOR HUGO. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 15/06/2018 au 22/06/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 5 bis RUE VICTOR HUGO sera perturbée par des travaux de branchement électrique.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise RESTECH. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise RESTECH devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire




Affiché et publié en Mairie le : 8 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-236	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue An Hent Coz à PONT-L'ABBÉ à l'occasion du Troc et Puces organisé le dimanche 17 juin 2018 par le Football Club de Pont-L'Abbé	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par MM. les co-présidents de Football Club de Pont-L'Abbé - Rue Louis Lagadic - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser un Troc et Puces le dimanche 17 juin 2018 sur le parking du Centre Leclerc ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur le domaine public communal afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 17/06/2018, le stationnement des véhicules sera interdit RUE AN HENT COZ dans sa partie comprise entre le giratoire de la ROUTE DE SAINT-JEAN TROLIMON et l'entrée du parking du Centre Commercial.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

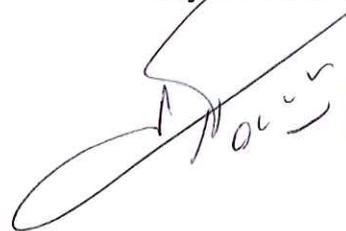
Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_237	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. FLEOUTER Henri pour le stationnement d'un véhicule sur la rue Marcel Cariou à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/02/03 en date du 12/02/2018 formulée par M. Henri FLEOUTER, demeurant 12 rue Marcel Cariou - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux d'évacuation de déchets à son domicile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Henri FLEOUTER, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un véhicule des travaux d'évacuation de déchets à son domicile sur la dépendance de la voie communale située au droit du 14 RUE MARCEL CARIOU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 14 RUE MARCEL CARIOU et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 19,70 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement de véhicule - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement de véhicule - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,00 m²	2,00		9,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	19,70

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 12/02/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à partir de 12/02/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 6 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°...1.A...13.8...1.D.5...65973.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 12 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_238	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Aurélien LE RHUN pour le stationnement d'une toupie béton sur la rue Péronelle de Rochefort à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/02/14 par laquelle M. Aurélien LE RHUN, demeurant Kervailant - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner une toupie béton sur la RUE DE L'ÉGLISE au droit de sa propriété sise 5 RUE PÉRONELLE DE ROCHEFORT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Aurélien LE RHUN, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'une toupie béton, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 5 RUE PERONELLE DE ROCHEFORT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 5,5 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 5 RUE PERONELLE DE ROCHEFORT et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 12/02/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 16/02/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

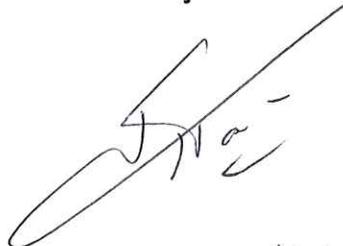
Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 6 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°...1A...138...105...6598...0.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 13 juin 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_239	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION pour l' installation d' une benne autour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/02/06 par laquelle l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, demeurant 27 avenue Edouard Michelin - 56005 VANNES CEDEX, demande l'autorisation d'installer une benne au droit du 40 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour des travaux de réaménagement intérieur de la Poste ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, EIFFAGE CONSTRUCTION, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un Benne, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 40 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour des travaux de réaménagement intérieur de la Poste, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,4 ml et une longueur de plus de 4,5 ml.
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 40 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 27,70 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Benne - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Benne - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	11,00 m²	4,00		17,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	27,70

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 08/02/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du 12/02/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 7 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n° 1A...145...7.16...69.89...4.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 14 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_240	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise TENTATION pour le stationnement d'un véhicule sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/02/09 en date du 16/02/2018 formulée par M. LE CORRE Patrick, demeurant 15 bis rue du Château - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. LE CORRE Patrick, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Déménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 15 BIS RUE DU CHÂTEAU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 15 BIS RUE DU CHÂTEAU et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 16/02/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 18/02/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 7 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire




Affiché et publié en Mairie le : 12 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°...1A.145.716.6990.0.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 14 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_241	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l' entreprise DESCAMPS Didier pour l'installation d' un échafaudage sur la rue Roger Signor à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/02/10 en date du 19/02/2018 par laquelle l'entreprise DESCAMPS Didier, demeurant 1 rue Paul Verlaine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 12 RUE ROGER SIGNOR pour des travaux de réfection de toiture zinc ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, DESCAMPS Didier, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 12 RUE ROGER SIGNOR, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 7 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 12 RUE ROGER SIGNOR et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 6 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 18,50 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	7,00 m²	3,00		8,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	18,50

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 19/02/2018.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 9 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 jours à compter du 20/02/2018.

Article 10 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 13 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 7 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°...1.A.145.716.6.991...7...
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 14 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-242	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue des Carmes à PONT-L'ABBÉ du 13 au 29 juin 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il y a lieu de modifier le mode de circulation au niveau du 10 RUE DES CARMES ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 13/06/2018 au 29/06/2018 inclus, la circulation des véhicules au niveau du 10 RUE DES CARMES sera réduite à une voie et réglée par alternat avec sens prioritaire pour les véhicules en provenance de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux. Celle-ci indiquera la priorité aux véhicules venant de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE par un panneau de type C18 et installera un panneau de type B15 pour préciser les règles de priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

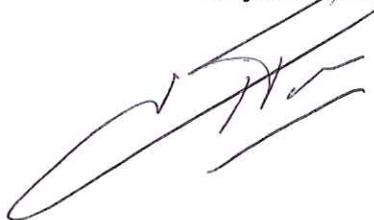
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 juin 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-243	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ les 18 et 19 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/06/01 en date du 08/06/2018 par laquelle la SARL QUÉMÉRÉ Couverture, demeurant 1 rue Jean-Marie Le Bris - 29170 SAINT-ÉVARZEC, demande l'autorisation d'installer une nacelle en face de la propriété sise 57 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de mise en sécurité de gouttières ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique en face du 57 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pendant les travaux effectués par l'entreprise SARL QUÉMÉRÉ Couverture ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Les 18/06/2018 et 19/06/2018, le stationnement en face du 57 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdit sur une longueur de 20 mètres à tout véhicule hors entreprise SARL QUÉMÉRÉ Couverture.

Article 2 : Les 18/06/2018 et 19/06/2018, le stationnement d'une nacelle est autorisé sur le trottoir en face du 57 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 3 : Les 18/06/2018 et 19/06/2018, la circulation piétonne sur le trottoir en face du 57 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux de mise en sécurité de gouttières.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-244	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent instaurant un cédez le passage sur l' impasse Théodore à PONT-L'ABBÉ à compter du 1 ^{er} juillet 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2018, il est instauré un cédez le passage sur l'IMPASSE THÉODORE à l'intersection avec la RUE DE LA GARE. Les véhicules circulant sur la RUE DE LA GARE seront prioritaires.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-245	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent instaurant un cédez le passage sur la rue du Steven à PONT-L'ABBÉ à compter du 1 ^{er} juillet 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2018, il est instauré un cédez le passage sur la RUE DU STEVEN à l'intersection avec la RUE DE LA GARE. Les véhicules circulant sur la RUE DE LA GARE seront prioritaires.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

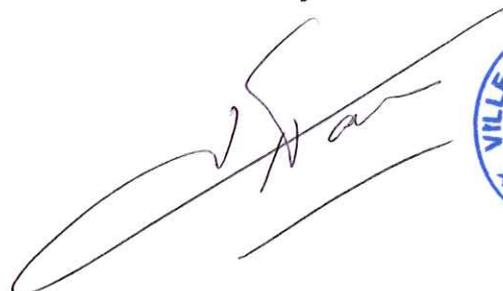
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-246	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent instaurant un cédez le passage sur la rue Georges Clémenceau à PONT-L'ABBÉ à compter du 1 ^{er} juillet 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2018, il est instauré un cédez le passage sur la RUE GEORGES CLEMENCEAU à l'intersection avec la RUE DE LA GARE. Les véhicules circulant sur la RUE DE LA GARE seront prioritaires.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-247	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent instaurant un cédez le passage sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ à compter du 1 ^{er} juillet 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2018, il est instauré un cédez le passage sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau de l'intersection avec la RUE MARCEL CARIOU. Les véhicules en provenance de la RUE MARCEL CARIOU seront prioritaires.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-248	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation sur la rue Hoche à PONT-L'ABBÉ à compter du 15 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la RUE HOCHÉ ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : À compter du 15 juin 2018, la circulation sera mise en sens unique sur la rue RUE HOCHE. Seuls les véhicules venant du giratoire du Pont Guern et de la rue Jean Jaurès en direction de la place de la République seront autorisés.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

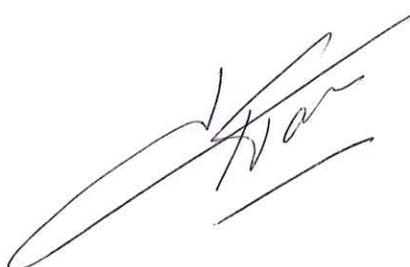
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-249	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ le 15 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 08/06/2018 formulée par l'entreprise AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant l'ouverture de chambre Orange sur la RUE CHARLES LE BASTARD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 15/06/2018, la circulation des véhicules sur la RUE CHARLES LE BASTARD sera perturbée par une circulation alternée au niveau de l'ALLÉE DES GENÊTS.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (par feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-250	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à Mme Vanessa JEANNET pour l'occupation temporaire du domaine public rue Pasteur côté rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par Madame Vanessa JEANNET, demeurant 25, rue Pasteur en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du Bar « LA MARS » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,
A R R E T E**

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Mme JEANNET Vanessa est autorisée à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 25, rue Pasteur côté rue de la Halle sur une emprise de 2,30 mètres de largeur maximum sur 10,85 mètres de

longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 24,95 m² (2,30 m X 10,85 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17,30 € X 24,95 m² = 431,64 €.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 431,64 € conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBÉ se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

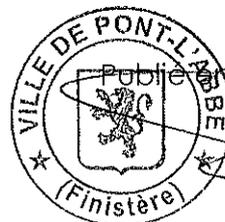
A Pont l'abbé le 13/06 2018 (date
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :


Jeannet Vanessa

A PONT-L'ABBÉ, le 12 Juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire



Publié en Mairie le : 19 Juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-251	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à Mme Evelyne BOURCIER pour l'occupation temporaire du domaine public place de la République à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par Mme Evelyne BOURCIER, demeurant 24, place de la république en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation de l'hôtel restaurant « DE BRETAGNE » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,
A R R E T E**

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Mme Evelyne Bourcier est autorisée à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 24, place de la république sur le trottoir sur une emprise de 3,00 mètres de largeur maximum sur 11.60 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 34.80 m² (3.00 m X 11,60 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 34.80 m² = 602.04 €.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 602.04 € conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Recu à titre de notification une copie du présent arrêté "

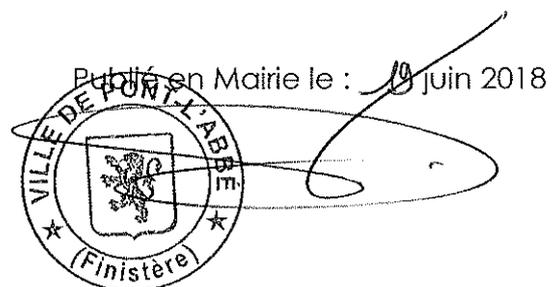
A. Pont-L'Abbe le 14 Juin 2018 (date
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

POURCER Zoulyne


A PONT-L'ABBÉ, le 12 Juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire

Publié en Mairie le : 19 Juin 2018




VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-252	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Bruno COSSEC pour l'occupation temporaire du domaine public place de la République à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par M. Bruno COSSEC, demeurant 22, place de la république en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du restaurant « L'ESSENTIEL » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,
A R R E T E**

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Bruno COSSEC est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 22, place de la république sur le trottoir sur une emprise de 2.55 mètres de largeur maximum sur 7.50 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 19.12 m² (2.55 m X 7.50 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 19.12 m² = 330.78 €.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 330.78 € conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBÉ se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

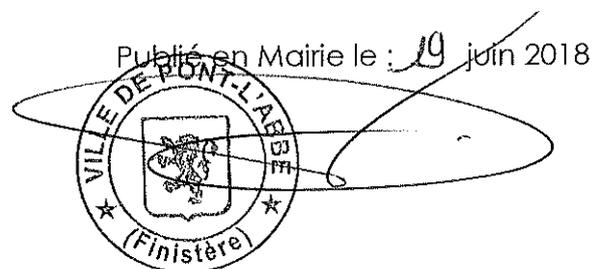
A Pont L'Abbé le 13/06/18 2018 (date
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

Bruno Corva

A PONT-L'ABBE, le 12 Juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-253	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Éric ROBINS pour l'occupation temporaire du domaine public rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par M. Éric ROBINS, demeurant 15, rue Lamartine en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation de son restaurant « L'ESPRIT DE FAMILLE » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,
A R R E T E**

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Éric ROBINS est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 15, rue Lamartine sur une emprise de 3.00 mètres de largeur maximum sur 6.00 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 18.00 m² (3.00 m X 6.00 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 18.00 m² = 311.40 €.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 311.40 € conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBÉ se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative

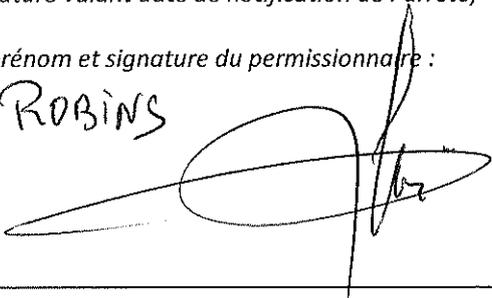
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A Pont-L'Abbé, le 13/06/18 2018 (date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

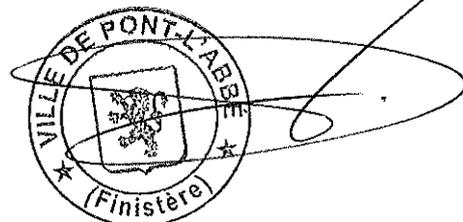
ERIC ROBINS



A PONT-L'ABBÉ, le 12 Juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire

Publié en Mairie le : 13 juin 2018





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-254	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Michel LACOSTE pour l'occupation temporaire du domaine public rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par M. Michel LACOSTE, demeurant 2, rue Burdeau en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation d'une crêperie « LES QUATRE SAISONS » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,
A R R E T E**

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Michel Lacoste est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 2, rue Burdeau sur le trottoir sur une emprise de 2.20 mètres de largeur maximum sur 7.80 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 17.16 m² (2.20 m X 7.80 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 17.16m² = 296.87 €.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 296.87 € conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBÉ se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative

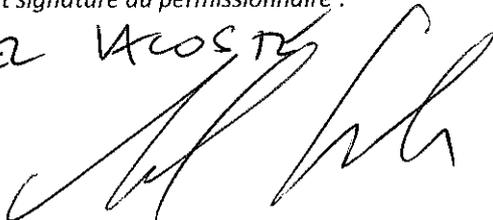
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A. *Paul. Vaco* le *13/6/*.....2018 (date
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

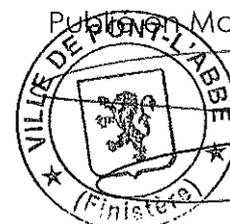
Michel Vaco



A PONT-L'ABBE, le 12 Juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

**Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire**



Publication Mairie le : *19* juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-255	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à Mme Caroline LE PERRU pour l'occupation temporaire du domaine public place Gambetta à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par Mme Caroline LE PERRU, demeurant 28, place Gambetta en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du bar « LE MARIGNY » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,
A R R E T E**

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Mme Caroline LE PERRU est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 28, place Gambetta sur une emprise de 7.30 mètres de largeur maximum sur 12.00 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 87.60m² (7.30m X 12.00m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 87.60m² = 1515.48€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 1515.48 € conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBÉ se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

Pont-L'Abbé le 14/06/18
A.....le.....2018 (date
de signature valant date de notification de l'arrêté)

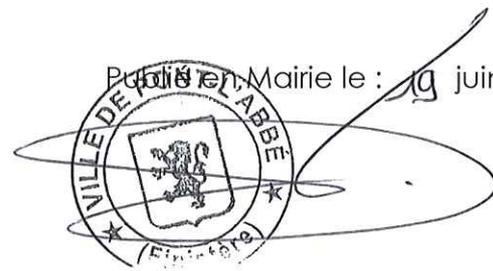
Nom, prénom et signature du permissionnaire :

Le PENN / Lussouant

A PONT-L'ABBÉ, le 12 Juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire

Publié en Mairie le : 14 juin 2018





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018- 256	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Thierry NEWTON pour l'occupation temporaire du domaine public rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par M. Thierry NEWTON, demeurant 9, rue du Général de Gaulle en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du bar « JAZZ CAFE » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,
A R R E T E**

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Thierry NEWTON est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 9, rue du Général de Gaulle sur une emprise de 3.00 mètres de largeur maximum sur 4.00 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 12.00 m² (3.00 m X 4.00 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 12.00 m² = 207.60€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 207.60€ conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBÉ se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

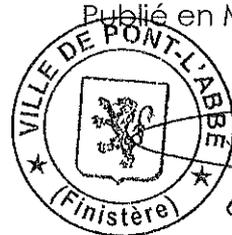
Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBÉ, le 19 Juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire

Publié en Mairie le : 25 juin 2018



[Handwritten signature]

Arrêté notifié dans la forme administrative
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A PONT L'abbé le 19/06/18 2018 (date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

NEWTON T. [Signature]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-257	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Lilian FALQUERO pour l'occupation temporaire du domaine public quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par M. Lilian FALQUERO, demeurant 2, quai Saint-Laurent en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du bar-restaurant « LA MARINE » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,
A R R E T E**

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Lilian FALQUERO est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 2, quai Saint-Laurent sur une emprise de 2.00 mètres de largeur maximum sur 10.70 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 21.40m² (2.00m X 10.70m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 21.40m² = 370.22€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 370.22€ conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Publicité

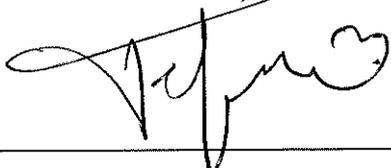
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A P. L'abbé le 13/06 2018 (date de signature valant date de notification de l'arrêté)

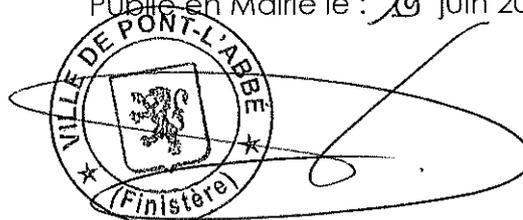
Nom, prénom et signature du permissionnaire :

FALQUEIRO. Lillian


A PONT-L'ABBE, le 12 juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire

Publié en Mairie le : 19 juin 2018





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-258	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à Mme Aurélie FURIC pour l'occupation temporaire du domaine public rue du château à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande formulée par Mme Aurélie FURIC, demeurant 17, rue du château en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du bar « LE LONGCHAMP » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,
A R R E T E**

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Mme Aurélie FURIC est autorisée à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 17, rue du château sur une emprise de 3.00 mètres de largeur maximum sur 8.00 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 24.00 m² (3.00m X 8.00m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 24.00m² =415.20€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 415.20€ conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBÉ se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

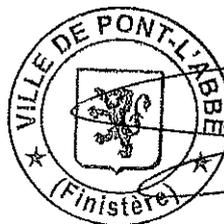
Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

A PONT-L'ABBÉ, le 19 Juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire

Publié en Mairie le : 17 juillet 2018



Arrêté notifié dans la forme administrative
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

PONT-L'ABBÉ le 19/07/2018 (date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :
BAR PMU LE LONGCHAMP
17 rue du château
29120 Pont L'abbé
Tel : 02 98 87 01 55
siret : 81177195500010

Marie Aurele



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-259	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Jean-Pierre LE CLEC'H pour l'occupation temporaire du domaine public place de République à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par M. Jean-Pierre LE CLEC'H, demeurant 31, place de la République en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du restaurant « DA GIANNI » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Jean-Pierre LE CLEC'H est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 31, place de la République sur une emprise de 3.30 mètres de largeur maximum sur 4.10 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 13.53m² (3.30m X 4.10m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 13.53m² =234.07€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 234.07€ conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A 14/06/2018 le 14.06 2018 (date de signature valant date de notification de l'arrêté)

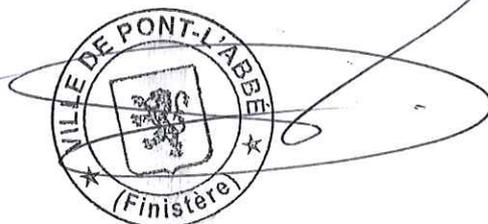
Nom, prénom et signature du permissionnaire :

LE CLECHY FREDERIQUE
PIZZA DA GIANNI SARI SOTECOR
31 place de la République
29420 PONT-L'ABBÉ
Tel. : 02.98.66.16.01
SIRET : 483 827 020 00929 = APE : 5619 A

A PONT-L'ABBÉ, le 12 Juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire

Publié en Mairie le : 19 juin 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-260	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Anthony GILBERT pour l'occupation temporaire du domaine public place de République à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par M. Anthony GILBERT, demeurant 15, place de la République en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation de la crêperie « DU MARCHE » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,
A R R E T E**

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Anthony GILBERT est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 01 janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 15, place de la République sur une emprise de 2.90 mètres de largeur maximum sur 9.50 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 27.55m² (2.90m X 9.50m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 27.55m² =476.62€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 476.62€ conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 01 janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBÉ se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A PONT-L'ABBÉ le 13/06/18 2018 (date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

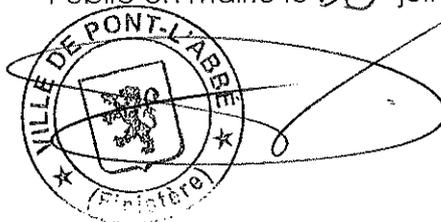
GILBERT ANTONY



A PONT-L'ABBE, le 12 Juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire

Publié en Mairie le : 10 juin 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-261	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Bruno HALL pour l'occupation temporaire du domaine public place Gambetta à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par M. Bruno HALL, demeurant 22, place Gambetta en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation de l'hôtel de «LA TOUR D'Auvergne » et du restaurant «LE BISTROT GOURMAND » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,
A R R E T E**

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Bruno HALL est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 22, place Gambetta sur une emprise de 6.70 mètres de largeur maximum sur 8.00 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 53.60m² (6.70m X 8.00m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 53.60m² =927.28€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 927.28€ conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBÉ se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Publicité

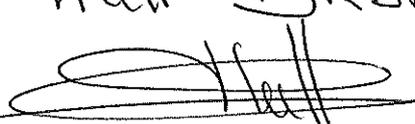
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

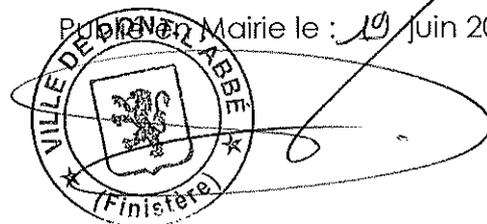
Pont l'Abbé 13/06/2018
A Pont l'Abbé le 2018 date
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

M^r Hall Bruno


A PONT-L'ABBE, le 12 Juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire

Publié en Mairie le : 19 Juin 2018




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-262	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Lionel JACQ pour l'occupation temporaire du domaine public rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBÉ

VU la demande formulée par M. Lionel JACQ, demeurant 13, Hent Kerbascol – 29720 PLONÉOUR-LANVERN, en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du Bar « O'Connell's Pub » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

VU le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,
ARRETE**

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Lionel JACQ est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 au droit du bien situé 2 bis rue Jean Le Berre sur une emprise de 2.40 mètres de largeur maximum sur 3.00 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 7.20m² (2.40m X 3.00m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 7.20m² =124.56€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBÉ de la somme de 124.56€ conformément à la délibération n° 20171212-24 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBÉ se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBÉ, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A. Pont l'Abbé le 13.06.....2018 (date de signature valant date de notification de l'arrêté)

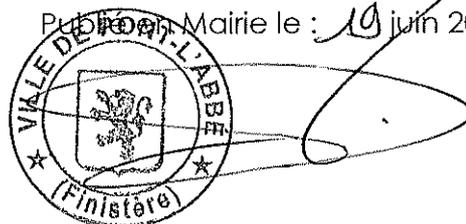
Nom, prénom et signature du permissionnaire :

[Signature] Fioel

A PONT-L'ABBÉ, le 12 Juin 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Valérie DRÉAU,
Adjointe au Maire

Publié en Mairie le : 19 juin 2018





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-263	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L'ABBÉ les 23 et 24 juin 2018 à l'occasion de la fête des écoles publiques et de la fête de la musique	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande conjointe formulée par l'Amicale laïque et les Cafetiers du centre-ville à l'effet d'être autorisés à organiser la fête des écoles et la fête de la musique à PONT-L'ABBÉ les samedi 23 et dimanche 24 juin 2018 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 23/06/2018 à 15h00 au 24/06/2018 à 4h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE DES CARMES,
- RUE DES CARMES,
- RUE JULES FERRY,
- QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE SAINT-LAURENT,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre le PASSAGE DE LA LEVÉE et le QUAI SAINT-LAURENT,
- PLACE DES CARMES,
- RUE DE LA HALLE.

Article 2 : Du 23/06/2018 à 15h00 au 24/06/2018 à 4h00, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- RUE PASTEUR,
- PASSAGE DE LA LEVÉE,
- RUE DES MORTS,
- RUE MARCEAU,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre le PASSAGE DE LA LEVÉE et le QUAI SAINT-LAURENT,
- PASSAGE DE LA LEVÉE,
- RUE PÉRONELLE DE ROCHEFORT.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

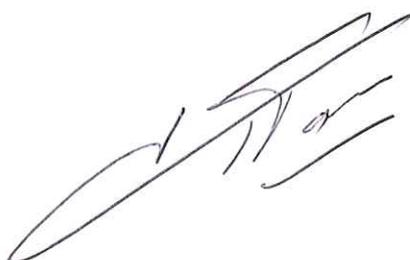
Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 15 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-264	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement autour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ du 18 au 22 juin 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/06/02 en date du 13/06/2018 par laquelle la S.A.S. CHARLY VOLANT, demeurant Z.A. de la Dour Red - 29730 LE GUILVINEC, demande l'autorisation de stationner une nacelle et un véhicules au droit du 27 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour des travaux de ravalement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 18/06/2018 au 22/06/2018 inclus, le stationnement d'une nacelle et d'un camion est autorisé sur le trottoir au droit du 27 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 2 : Du 18/06/2018 au 22/06/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 27 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par le stationnement d'une nacelle et d'un véhicule.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

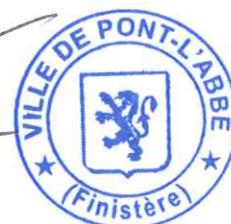
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 15 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-265	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Carnot à PONT-L'ABBÉ le 18 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/06/03 en date du 12/06/2018 formulée par M. Bertrand LE GARREC, demeurant Quelornet - 29720 TRÉGUENNEC, concernant le stationnement d'un chariot télescopique au droit du 5 RUE CARNOT par l'entreprise RENEVOT François, demeurant 11 rue François de Chateaubriand - 29720 PLONÉOUR-LANVERN pour des travaux de démontage de mur intérieur ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 5 RUE CARNOT pendant les travaux effectués par l'entreprise RENEVOT François pour le compte de M. Bertrand LE GARREC ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 18/06/2018, le stationnement d'un chariot télescopique est autorisé au droit du 5 RUE CARNOT.

Article 2 : Le 18/06/2018, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 5 RUE CARNOT sera perturbée par le stationnement d'un chariot télescopique.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise François RENEVOT qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

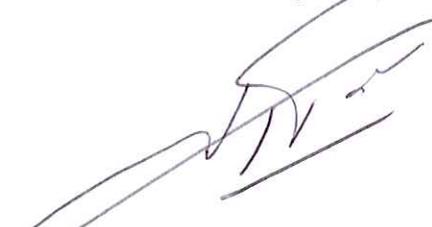
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 15 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-266	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Château, du Général de Gaulle et Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ du 25 au 29 juin 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'hydrodécapage, de pose de bornes amovibles et de reprise de béton désactivé effectués par l'entreprise LE PAPE T.P. pour le compte de Ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues DU CHÂTEAU, DU GÉNÉRAL DE GAULLE et JEAN-JACQUES ROUSSEAU ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 25/06/2018 au 29/06/2018 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE DES CARMES,
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

Article 2 : Du 25/06/2018 au 29/06/2018, la circulation piétonne sur le trottoir sera perturbée par des travaux d'hydrodécapage, de pose de bornes amovibles et de reprise de béton désactivé :

- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE DES CARMES,
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-267	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement autour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ du 25 juin au 4 juillet 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 15/06/2018 formulée par l'entreprise Pascal BELLOCQ Paysages, demeurant 8 avenue de Ti Douar - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de reprise d'enrobé au droit des n°12, 14 et 16 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ; ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit des n°12, 14 et 16 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 25/06/2018 au 04/07/2018 inclus, les deux places de stationnement réservées à la recharge de véhicules électriques et hybrides situées au droit du 12 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdites à tout véhicule hors entreprise Pascal BELLOCQ Paysages.

Article 2 : Du 25/06/2018 au 04/07/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°12, 14 et 16 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par des travaux de reprise d'enrobé.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-268	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue des Carmes à PONT-L'ABBÉ le 30 juin et le 1 ^{er} juillet 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par M. Nicolas ROBERT de L'aventure Kfé - 10 rue des Carmes - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé d'interdire la circulation sur la RUE DES CARMES à l'occasion des 10 ans de son commerce ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 30/06/2018 à 19h00 au 01/07/2018 à 02h15, la circulation sur la RUE DES CARMES sera interdite à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par le permissionnaire.

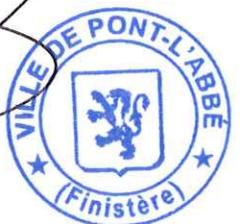
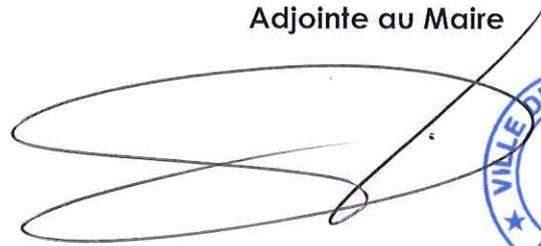
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DRÉAU
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 19 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-269	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ les 18 et 19 juin 2018 - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/06/01 en date du 08/06/2018 par laquelle la SARL QUÉMÉRÉ Couverture, demeurant 1 rue Jean-Marie Le Bris - 29170 SAINT-ÉVARZEC, demande l'autorisation d'installer une nacelle en face de la propriété sise 57 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de mise en sécurité de gouttières ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2018-243 portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ les 18 et 19 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique en face du 57 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pendant les travaux effectués par l'entreprise SARL QUÉMÉRÉ Couverture ;

CONSIDÉRANT que des contraintes extérieures au chantier ont obligé le permissionnaire à retarder le début des travaux ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

L'arrêté municipal n°2018-243 en date du 8 juin 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Les 25/06/2018 et 26/06/2018, le stationnement en face du 57 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera interdit sur une longueur de 20 mètres à tout véhicule hors entreprise SARL QUÉMÉRÉ Couverture.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Les 25/06/2018 et 26/06/2018, le stationnement d'une nacelle est autorisé sur le trottoir en face du 57 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 3 : L'article 3 est modifié comme suit :

Les 25/06/2018 et 26/06/2018, la circulation piétonne sur le trottoir en face du 57 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par des travaux de mise en sécurité de gouttières.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-243 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

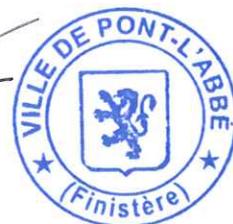
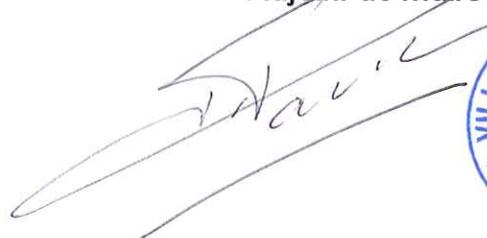
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 juin 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-270	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à l' occasion du troc et puces organisé le dimanche 1 ^{er} juillet 2018 dans le Bois Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ par l' association Pont-L' Abbé Basket Club	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par Mme Andrée ANSEL, Présidente du Pont-L'Abbé Basket Club - 20 rue Jeanne d'Arc - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisée à organiser un Troc et Puces dans le Bois Saint-Laurent le dimanche 1^{er} juillet 2018 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 30/06/2018 à 19h00 au 01/07/2018 à 20h30, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la cale Férec,
- RUE JULES FERRY,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE SAINT-LAURENT.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

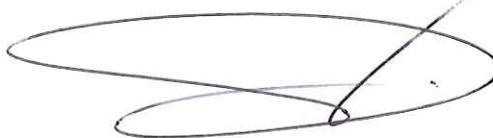
Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DRÉAU
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 19 juin 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-271	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement le jeudi jour de marché à PONT-L' ABBÉ du 15 juin au 15 septembre	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2013-155 portant réglementation de la circulation et du stationnement le jeudi jour de marché à PONT-L'ABBÉ du 15 juin au 15 septembre et les arrêtés n°2014-195 et 2016-235 le modifiant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT la fréquentation du marché hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'activité du marché en période estivale nécessite la prise de dispositions particulières ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du nouveau règlement du marché hebdomadaire arrêté le 23 mai 2018 ne correspondent plus aux prescriptions des arrêtés cités en référence ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : À compter du 21 juin 2018, l'arrêté municipal permanent n°2013-155 en date du 14 juin 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement le jeudi jour de marché à PONT-L'ABBÉ du 15 juin au 15 septembre ainsi que les arrêtés modificatifs n°2014-195 et 2016-235 s'y rapportant sont abrogés.

Article 2 : À compter du 21 juin 2018, la circulation sera interdite le jeudi, jour de marché, de 7h00 à 14h30 :

- du 15 juin au 15 septembre :

- RUE BURDEAU,
- sur l'accès à la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE par les Halles,
- sur la voie longeant les parties nord, sud et est de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

La circulation des véhicules en provenance des rues HOCHÉ et MICHELET sera déviée par la RUE FLOQUET.

- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- autour de la PLACE GAMBETTA.

La circulation des véhicules en provenance de la RUE LAMARTINE sera déviée par la RUE ROGER SIGNOR.

- du 1^{er} juillet au 15 septembre :

- RUE HOCHÉ,
- sur la voie longeant la partie ouest de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 3 : À compter du 21 juin 2018, le stationnement sera interdit le jeudi, jour de marché :

- Du 15 juin au 15 septembre de 7h00 à 14h30 au niveau des n°20 et 22 de la PLACE GAMBETTA,

- Du 15 juin au 15 septembre de 7h00 à 17h30 au droit de la partie sud-est des Halles situées PLACE DE LA RÉPUBLIQUE,

- Du 1^{er} juillet au 15 septembre de 7h00 à 14h30 sur les places en épis situées autour de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, côté ouest.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

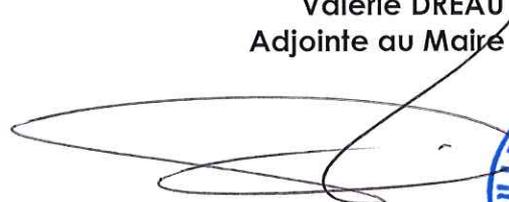
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DRÉAU
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 19 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-272	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L'ABBÉ les 23 et 24 juin 2018 à l'occasion de la fête des écoles publiques et de la fête de la musique – Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande conjointe formulée par l'Amicale laïque et les Cafetiers du centre-ville à l'effet d'être autorisés à organiser la fête des écoles et la fête de la musique à PONT-L'ABBÉ les samedi 23 et dimanche 24 juin 2018 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2018-263 portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L'ABBÉ les 23 et 24 juin 2018 à l'occasion de la fête des écoles publiques et de la fête de la musique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT que trois rues n'ont pas été prises en compte dans l'arrêté initial ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

L'arrêté municipal n°2018-263 en date du 14 juin 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

Du 23/06/2018 à 15h00 au 24/06/2018 à 4h00, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- RUE PASTEUR,
- PASSAGE DE LA LEVÉE,
- RUE DES MORTS,
- RUE MARCEAU,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre le PASSAGE DE LA LEVÉE et le QUAI SAINT-LAURENT,
- PASSAGE DE LA LEVÉE,
- RUE PÉRONELLE DE ROCHEFORT,
- RUE BURDEAU dans la section comprise entre les rues DU CHÂTEAU et JEAN LE BERRE,
- RUE JEAN LE BERRE dans la section comprise entre les rues DANTON et BURDEAU,
- RUE DANTON dans la section comprise entre les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et JEAN LE BERRE.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-263 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DRÉAU
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 19 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-273	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Stade à PONT-L'ABBÉ le 29 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/01/13 en date du 08/01/2018 formulée par MEGALIS concernant des travaux de création d'un réseau de fibre optique au droit de la parcelle AK 1 située RUE DU STADE par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte-Anne de Guélen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit de la parcelle AK 1 située RUE DU STADE ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 29/06/2018, le stationnement au droit de la parcelle AK 1 RUE DU STADE sera interdit à tout véhicule hors entreprise BOUYGUES Energies et Services.

Article 2 : Le 29/06/2018, la circulation des véhicules et des piétons sur la RUE DU STADE sera perturbée au niveau de la parcelle AK 1 par des travaux de création d'un réseau de fibre optique.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-274

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Roger Signor à PONT-L'ABBÉ du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de restructuration de l'Hôtel Dieu il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE ROGER SIGNOR dans la section comprise entre la parcelle AZ 544 et le numéro 10 ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 01/07/2018 au 30/06/2019, la circulation sera mise en double sens RUE ROGER SIGNOR dans la section comprise entre la parcelle AZ 544 et le numéro 10.

Article 2 : Du 01/07/2018 au 30/06/2019, les places de stationnement situées sur la RUE ROGER SIGNOR dans la section comprise entre la parcelle AZ 544 et le numéro 10 seront interdites à tout véhicule.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

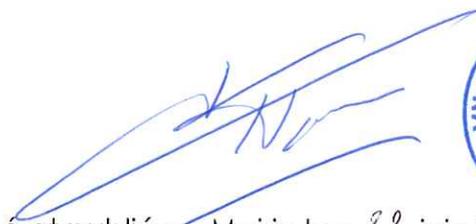
Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-275	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 2 au 4 juillet 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/01/10 en date du 20/06/2018 formulée par MEGALIS concernant la création de réseau de fibre optique au niveau du 14 RUE DE LA GARE par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte-Anne de Guélen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 14 RUE DE LA GARE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 02/07/2018 au 04/07/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 14 RUE DE LA GARE.

Article 2 : Du 02/07/2018 au 04/07/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 14 RUE DE LA GARE sera perturbée par des travaux de création de réseau de fibre optique.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-276	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Brodeuses à PONT-L'ABBÉ du 16 juin au 27 juillet 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/06/05 par laquelle l'entreprise Contruire en Cornouaille, demeurant 11 Le Drennec - 29950 CLOHARS-FOUESNANT, demande l'autorisation d'installer une benne et de stationner un véhicule au droit du 2 bis RUE DES BRODEUSES pour des travaux de rénovation ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 16/06/2018 au 27/07/2018 inclus, le stationnement d'une benne et d'un véhicule sont autorisés au droit du 2 bis RUE DES BRODEUSES. L'emprise au sol totale sera de 2 ml en largeur et de 10 ml en longueur.

Article 2 : Du 16/06/2018 au 27/07/2018 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 2 bis RUE DES BRODEUSES sera perturbée par le stationnement d'une benne et d'un véhicule.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-277	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation à PONT-L'ABBÉ du 18 au 29 juin 218 inclus à l' occasion de la campagne 2018 de marquage au sol - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT les travaux de marquage au sol réalisés par l'entreprise HELIOS Atlantique, demeurant 3 rue Nicolas Le Marié 29500 ERGUÉ-GABÉRIC pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT que des contraintes extérieures au chantier ont obligé le permissionnaire à retarder le début des travaux ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

L'arrêté municipal n°2018-234 en date du 6 juin 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 25/06/2018 au 06/07/2018 inclus, la circulation des véhicules pourra être perturbée :

- RUE LOUIS LAGADIC,
- RUE VICTOR HUGO,
- RUE CHARLES LE BASTARD,
- PLACE DU PONT GUERN,
- RUE JULES SIMON,
- RUE DES CARMES,
- RUE JEAN JAURÈS,
- RUE DU LYCÉE,
- RUE DES DÉPORTÉS,
- RUE PIERRE VOLANT,
- RUE JEAN LAUTRÉDOU,
- RUE GUY LE GARREC.

La circulation s'effectuera alors sur demi-chaussée aux abords des passages piétons et autres types de signalisation horizontale.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Du 25/06/2018 au 06/07/2018 inclus, la circulation pourra être interdite à tout véhicule :

- sur le pourtour de la PLACE GAMBETTA,
- RUE MARCEL CARIOU,
- RUE PASTEUR.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise HELIOS Atlantique qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2018

Envoyé en préfecture le 21/06/2018
Reçu en préfecture le 21/06/2018
Affiché le
ID : 029-212902209-20180621-2018_278-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_278	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à Mme GEFFROY Martine pour la création d'un bateau au droit du 5 B rue Victor Hugo à PONT L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/05/12 en date du 09/05/2018 par laquelle Mme Martine GEFFROY, demeurant Traoiero - 22140 PLUZUNET, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'un bateau au droit de sa propriété sise 5 B RUE VICTOR HUGO ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2020 ;

Vu l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la création d'un bateau au droit du 5 B RUE VICTOR HUGO ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Mme Martine GEFFROY, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Création d'un bateau, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 5 B RUE VICTOR HUGO, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Coût des travaux

Ces travaux seront réalisés par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
Canalisations eau pluviale pour Ø 125 mm - /m	17,40€ /m	1,50 m	-		26,10
Découpage par sciage de chaussée ou trottoir en béton/enrobé ou bicouche sur une épaisseur < 10 cm environ - /m	4,80€ /m	3,00 m	-		14,40
Démolition de bordure granit avec récupération - /m	15,36€ /m	6,00 m	-		92,16
Fourniture et mise en oeuvre d'enrobés 0/6 à 120 kg pour les trottoirs - /m ²	13,20€ /m ²	10,00 m ²	-		132,00
Fourniture et pose de bordures béton lisse de type T1 - /m	28,80€ /m	6,00 m	-		172,80
Préparation éventuelle du fond de forme avec reprofilage et compactage - /m ²	0,60€ /m ²	10,00 m ²	-		6,00
Scarification de trottoir existant sur une épaisseur comprise entre 6 et 10 cm - /m ²	5,76€ /m ²	10,00 m ²	-		57,60
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	621,06 u	-		124,21
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	745,27

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 745,27 € TTC.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le

ID : 029-212902209-20180621-2018_278-AI

Article 4 : Durée de la permission

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire




Transmis en Préfecture le : 21 juin 2018

Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.145.716.7014 2...

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 26 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-279	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues de Lambour, de la Gare et Saint-Jacques à PONT-L'ABBÉ du 28 juin au 6 juillet 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 21/06/2018 formulée par l'entreprise AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant des travaux d'ouverture de chambre Orange ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur les rues DE LAMBOUR, DE LA GARE et SAINT-JACQUES pendant les travaux effectués par l'entreprise AXIANS ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 28/06/2018 au 06/07/2018 inclus, la circulation sur la RUE DE LAMBOUR sera interdite à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE VICTOR HUGO et la RUE LEUQUER GUEOR.

Article 2 : Du 28/06/2018 au 06/07/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :
- RUE DE LA GARE au niveau du n°14,
- RUE SAINT-JACQUES au niveau du n°7.

Article 3 : Du 28/06/2018 au 06/07/2018 inclus, les places de stationnement situées au droit des n°14 et 16 de la RUE DE LAMBOUR seront interdites à tout véhicule hors entreprise AXIANS.

Article 4 : Du 28/06/2018 au 06/07/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE SAINT-JACQUES sera perturbée en face du n°7 par des travaux d'ouverture de chambre Orange.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 6 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-280	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 25 juin au 4 juillet 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu la demande n°2018/06/06 par laquelle l'entreprise Au confort du toit, demeurant 61 Route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 104 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de réfection de toiture ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 25/06/2018 au 04/07/2018 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 104 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 6 m en longueur.

Article 2 : Du 25/06/2018 au 04/07/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 104 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

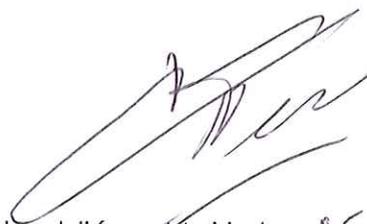
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 25 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-281	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement autour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ le 29 juin 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/06/07 en date du 25/06/2018 par laquelle la S.A.S. CHARLY VOLANT, demeurant Z.A. de la Dour Red - 29730 LE GUILVINEC, demande l'autorisation de stationner une nacelle et un véhicules au droit du 11 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour des travaux de ravalement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 29/06/2018, le stationnement d'une nacelle et d'un véhicule est autorisé sur le trottoir au droit du 11 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 2 : Le 29/06/2018, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 11 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par le stationnement d'une nacelle et d'un véhicule.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 juin 2018

Envoyé en préfecture le 25/06/2018 Reçu en préfecture le 25/06/2018 Affiché le ID : 029-212902209-20180625-2018_282-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_282	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à ENEDIS pour la réalisation de travaux de raccordement électrique sur la rue Pierre Volant à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/20 formulée par ENEDIS concernant des travaux de raccordement électrique au droit du 30 RUE PIERRE VOLANT par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2020 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, ENEDIS, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement électrique sur la dépendance de la voie communale située au droit du 30 RUE PIERRE VOLANT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Envoyé en préfecture le 25/06/2018

Reçu en préfecture le 25/06/2018

Affiché le

ID : 029-212902209-20180625-2018_282-AI

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 120 kg/m ² sur trottoir - /m ²	14,50€ /m ²	11,00 m ²	-		159,50
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	279,50 u	-		55,90
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	335,40

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 09/09/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 335,40 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 7 jours à partir de 11/10/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Envoyé en préfecture le 25/06/2018
 Reçu en préfecture le 25/06/2018
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20180625-2018_282-AI

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 25 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Transmis en Préfecture le : 25 juin 2018

Affiché et publié en Mairie le : 27 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
 avec accusé de réception postal

n° 1A14571670166.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
 de notification du présent arrêté –

le

2018

Envoyé en préfecture le 25/06/2018 Reçu en préfecture le 25/06/2018 Affiché le ID : 029-212902209-20180625-2018_283-AI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_283	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à ENEDIS pour la réalisation de travaux de raccordement électrique d'un collectif de 8 lots sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/10/05 en date du 05/10/2016 formulée par ENEDIS concernant des travaux de raccordement électrique d'un collectif de 8 lots au droit du 4 RUE LAMARTINE par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2020 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, ENEDIS, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement électrique d'un collectif de 8 lots sur la dépendance de la voie communale située au droit du 4 RUE LAMARTINE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délais de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Envoyé en préfecture le 25/06/2018
Reçu en préfecture le 25/06/2018
Affiché le
ID : 029-212902209-20180625-2018_283-AI

Article 8 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 11 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
Réfection de surface en béton désactivé sur trottoirs suite travaux ponctuels - /m²	86,40€ /m²	3,00 m²	-		259,20
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	379,20 u	-		75,84
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	455,04

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 05/10/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 455,04 € TTC.

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à partir de 26/03/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 18 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 25 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Transmis en Préfecture le : 25 juin 2018

Affiché et publié en Mairie le : 27 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°...1.A...14571670173....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 2018

Envoyé en préfecture le 25/06/2018

Reçu en préfecture le 25/06/2018

Affiché le

ID : 029-212902209-20180625-2018_284-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_284	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de branchement eaux usées sur l'impasse Menez Roz à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/11/05 par laquelle l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de branchement eaux usées au droit du 9 IMPASSE MENEZ ROZ ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2020 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement eaux usées, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 9 IMPASSE MENEZ ROZ, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Envoyé en préfecture le 25/06/2018

Reçu en préfecture le 25/06/2018

Affiché le

ID : 029-212902209-20180625-2018_284-AI

Article 8 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 11 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	17,40€ /m ²	9,00 m ²	-		156,60
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	276,60 u	-		55,32
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	331,92

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 14/11/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 331,92 € TTC.

Envoyé en préfecture le 25/06/2018

Reçu en préfecture le 25/06/2018

Affiché le

ID : 029-212902209-20180625-2018_284-AI

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir de 21/11/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 18 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 25 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Transmis en Préfecture le : 25 juin 2018

Affiché et publié en Mairie le : 27 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.145.716.7018.0...

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 28 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-285	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la venelle de Tréouguy à PONT-L'ABBÉ du 2 au 6 juillet 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/04/13 en date du 19/04/2018 formulée par ENEDIS concernant la réalisation d'un branchement électrique au 12 C VENELLE DE TREOUGUY par l'entreprise RESTECH, demeurant Rue de Bretagne - 56950 CRAC'H ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 12 C VENELLE DE TRÉOUGUY ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 02/07/2018 au 06/07/2018 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 12 C VENELLE DE TRÉOUGUY. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise RESTECH qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 juin 2018

Envoyé en préfecture le 26/06/2018
Reçu en préfecture le 26/06/2018
Affiché le
ID : 029-212902209-20180626-2018_286-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_286	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à Support Service SAUR pour la pose de fourreaux France Télécom sur l'avenue de Menez Bihan à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/11/09 formulée par Support Service SAUR, demeurant 21 rue Anita Conti - 56000 VANNES, concernant la pose de fourreaux France Telecom au droit de la parcelle AL 233 située AVENUE DE MENEZ BIHAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2020 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, Support Service SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose de fourreaux France Telecom sur la dépendance de la voie communale située AVENUE DE MENEZ BIHAN au droit de la parcelle AL 233, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Envoyé en préfecture le 26/06/2018

Reçu en préfecture le 26/06/2018

Affiché le

ID : 029-212902209-20180626-2018_286-AI

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 9 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 13 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 120 kg/m ² sur trottoir - /m ²	17,40€ /m ²	1,00 m ²	-		17,40
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	17,40€ /m ²	3,00 m ²	-		52,20
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	189,60 u	-		37,92
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	227,52

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 24/11/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 227,52 € TTC.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à partir de 05/12/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 26/06/2018

Reçu en préfecture le 26/06/2018

Affiché le

ID : 029-212902209-20180626-2018_286-AI

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 19 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire




Transmis en Préfecture le : 26 juin 2018

Affiché et publié en Mairie le : 29 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.145.716.70210.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 02 juillet 2018

Envoyé en préfecture le 26/06/2018
Reçu en préfecture le 26/06/2018
Affiché le
ID : 029-212902209-20180626-2018_287-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_287	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à ENEDIS pour la réalisation de travaux de viabilisation d' un lot sur l' impasse Kerdual à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/11/11 en date du 28/11/2016 formulée par ENEDIS concernant des travaux de viabilisation d'un lot sur l'IMPASSE DE KERDUAL par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2020 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, ENEDIS, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Viabilisation d'un lot sur la dépendance de la voie communale située IMPASSE DE KERDUAL, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

-Déclaration de renseignement (DR)

-Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr

- tél. : 02.98.66.13.09.

- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Envoyé en préfecture le 26/06/2018
 Reçu en préfecture le 26/06/2018
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20180626-2018_287-AI

Article 8 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 11 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	17,40€ /m ²	39,00 m ²	-		678,60
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	798,60 u	-		159,72
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	958,32

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 28/11/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 958,32 € TTC.

Envoyé en préfecture le 26/06/2018

Reçu en préfecture le 26/06/2018

Affiché le

ID : 029-212902209-20180626-2018_287-AI

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 50 jours à partir de 09/01/2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 18 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 26 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Transmis en Préfecture le : 26 juin 2018

Affiché et publié en Mairie le : 29 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A 145 716 70227

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le

2018

Envoyé en préfecture le 26/06/2018
 Reçu en préfecture le 26/06/2018
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20180626-2018_288-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
 des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_288	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à ENEDIS pour la réalisation de travaux de raccordement électrique sur la rue Pierre Volant à PONT-L'ABBÉ - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/20 formulée par ENEDIS concernant des travaux de raccordement électrique au droit du 30 RUE PIERRE VOLANT par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2020 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'arrêté portant accord technique n°2018_282 accordé à ENEDIS pour la réalisation de travaux de raccordement électrique sur la rue Pierre Volant à PONT-L'ABBÉ ;

CONSIDERANT qu'une erreur sur le tarif des réfections définitives de tranchée en enrobé 120 kg/m² sur trottoir entache l'arrêté n°2018_282 en date du 25 juin 2018. En application du marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2020, le tarif applicable est de 17,40 € et non de 14,50 € ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

L'arrêté municipal n°2018_282 en date du 26 juin 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 15 « Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune » est modifié comme suit :

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 120 kg/m ² sur trottoir - /m ²	17,40€ /m ²	11,00 m ²	-		191,40
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	311,40 u	-		62,28
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	373,68

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 09/09/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 373,68 € TTC.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2018_282 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Envoyé en préfecture le 26/06/2018
Reçu en préfecture le 26/06/2018
Affiché le
ID : 029-212902209-20180626-2018_288-AI

Article 5 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 25 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Transmis en Préfecture le : 26 juin 2018

Affiché et publié en Mairie le : 29 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°...1A.145...7.16...70.19...7...
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 2 juillet 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_289	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A.S. CAOUDAL pour le stationnement d'une nacelle sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/02/11 en date du 16/02/2018 par laquelle la SAS CAOUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29129 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit du 31 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour de travaux de réfection de noues de lucarne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAS CAOUDAL, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'une nacelle sur la dépendance de la voie communale située au droit du 31 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour de travaux de réfection de noues de lucarne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,5 ml et une longueur de plus de 2,5 ml.
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 31 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Nacelle - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	10,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 16/02/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 09/04/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

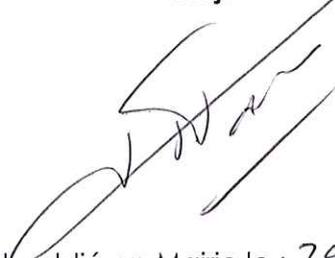
Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 29 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°...1.A.145.716.7020.3.....
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le 03 juillet 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_290	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A.S. CAOUDAL pour l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un fourgon sur la rue Jean Lautrédou à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/02/12 en date du 21/02/2018 par laquelle la SAS CAOUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29129 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 31 RUE JEAN LAUTREDOU et de réserver une place de stationnement en face de cet immeuble pour des travaux de réfection de toiture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAS CAUDAL, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage au droit du 31 RUE JEAN LAUTRÉDOU et stationnement d'un fourgon en face de cet immeuble pour des travaux de réfection de toiture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 15 ml concernant l'échafaudage.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 31 RUE JEAN LAUTRÉDOU et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 182,20 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	10,50 m²	18,00		75,60
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,00 m²	18,00		86,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	182,20

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 16/02/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 19 jours à compter du 05/03/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 29 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
 avec accusé de réception postal

n°...1.A...14.5...7.16...7.023...4....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
 de notification du présent arrêté –

le 03 juillet 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-291	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent instaurant un cédez le passage sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ à compter du 1 ^{er} juillet 2018 - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté municipal permanent n°2018-247 instaurant un cédez le passage sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT que les deux sens de circulation ne sont pas concernés par l'arrêté modifié ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

L'arrêté municipal permanent n°2018-247 en date du 8 juin 2018 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

À compter du 1^{er} juillet 2018, il est instauré un cédez le passage sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau de l'intersection avec la RUE MARCEL CARIOU. Les véhicules quittant le centre-ville devront cédez la priorité à ceux en provenance de la RUE MARCEL CARIOU.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-247 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_292	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.C.I. DAMIER-ROBINS pour réservation d'une place de stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/02/13 en date du 21/02/2018 par laquelle la S.C.I. DAMIER-ROBINS, demeurant 4 rue Pierre Volant - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réserver une place de stationnement au droit du 11 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au niveau du n°11 pour des travaux de réaménagement d'un local ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, S.C.I. DAMIER-ROBINS, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Réservation d'une place de stationnement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 11 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour des travaux de réaménagement d'un local, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 5,5 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 11 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 268,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,00 m²	29,00		139,20
Stationnement interdit - 2ème au 6ème mois - /m²/jour	0,30€ /m²/jour	12,00 m²	33,00		118,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	268,10

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 21/02/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 63 jours à compter du 26/02/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : juin 2018
16/7

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1 A 150 247 1016 3

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_293	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise RODRIGUEZ Antonio pour l' installation d'un échafaudage et le stationnement d'une machine à projeter sur la rue Marcel Cariou à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/02/16 en date du 28/02/2018 par laquelle RODRIGUEZ Antonio, demeurant 10 allée Matilin an Dall - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner une machine à projeter au droit du 7 RUE MARCEL CARIOU pour des travaux de réfection d'enduits ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, RODRIGUEZ Antonio, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage et stationnement d'une machine à projeter, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 7 RUE MARCEL CARIOU pour des travaux de réfection d'enduits, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 m et une longueur de plus de 6 m.
Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.
En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 7 RUE MARCEL CARIOU et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 53,80 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	3,00 m²	14,00		16,80
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement autorisé - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	3,00 m²	14,00		16,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	53,80

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 28/02/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter du 18/05/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 juin 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée
 avec accusé de réception postal

n°...1A...150...267...1017...0.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
 de notification du présent arrêté –

le juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_294	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. FLEOUTER Henri pour le stationnement d'un véhicule sur la rue Marcel Cariou à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/02/17 en date du 28/02/2018 formulée par M. Henri FLEOUTER, demeurant 12 rue Marcel Cariou - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux d'évacuation de déchets à son domicile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Henri FLEOUTER, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un véhicule pour des travaux d'évacuation de déchets à son domicile sur la dépendance de la voie communale située au droit du 14 RUE MARCEL CARIOU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 14 RUE MARCEL CARIOU et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 24,50 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement de véhicule - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement de véhicule - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,00 m²	3,00		14,40
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	24,50

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 28/02/2018.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 jours à partir de 05/03/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 16 juin 2018
juillet

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°...1.A.150.247.10.18.7...
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_295	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la S.A.R.L. LE BIAVANT pour la réservation d' une place de stationnement sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/03/02 en date du 12/03/2018 par laquelle la S.A.R.L. LE BIAVANT, demeurant 13 rue Léopold Sédar Senghor - 29900 CONCARNEAU, demande l'autorisation de réserver une place de stationnement au droit du 3 RUE DU CHÂTEAU pour des travaux de réfection d'une pizzeria ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, S.A.R.L. LE BIAVANT, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Réservation d'une place de stationnement sur la dépendance de la voie communale située en face du 3 RUE DU CHÂTEAU pour des travaux de réfection d'une pizzeria, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 5,5 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 3 RUE DU CHÂTEAU et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 29,30 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,00 m²	4,00		19,20
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	29,30

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 12/03/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du 12/03/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 28 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Publié en Mairie le : 16 juin 2018
juillet

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal
n°...1A.150.247.1019.4...
daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –
le juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018_296	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la SARL LE PAPE Patrick pour l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule sur l'allée Marie de Kerstrat à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/03/03 en date du 20/03/2018 par laquelle la SARL LE PAPE Patrick, demeurant 95 rue des Colombes - 29760 PENMARC'H, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule sur l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT, au droit de la propriété sise 18 rue Jean Jaurès pour des travaux de réhabilitation d'un mur de clôture en moëllon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2018 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SARL LE PAPE Patrick, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage et de stationnement d'un véhicule sur la dépendance de la voie communale située ALLÉE MARIE DE KERSTRAT, au droit de la propriété sise 18 rue Jean Jaurès, pour des travaux de réhabilitation d'un mur de clôture en moëllon, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 10 ml pour l'échafaudage. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de l'ALLEE MARIE DE KERSTRAT au droit de la propriété sise 18 rue Jean Jaurès et de la surface autorisée par la redevance.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours. Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 117,00 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	10,00 m²	11,00		44,00
Stationnement autorisé - 1er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement autorisé - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,00 m²	11,00		52,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	117,00

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 20/03/2018.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 12 jours à compter du 26/03/2018.

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 12 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 28 juin 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire




Publié en Mairie le : 16 juin 2018
juillet

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°...1A...150...247...1020...0...

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le juin 2018



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-297	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ lors du festival de théâtre de plein air organisé le 8 juillet 2018 par la Compagnie du Trémil	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par M. Jean-Paul JOUVENET de La Compagnie du Trémil à l'effet d'être autorisé à organiser un festival de théâtre de plein air le dimanche 8 juillet 2018 sur le site du Théâtre de Verdure ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la cale Férec ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 08/07/2018 de 15h00 à 23h30, la circulation et le stationnement sur le QUAI SAINT-LAURENT seront interdits à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la cale Férec.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise à disposition par les agents des services techniques municipaux et installée par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DRÉAU
Adjointe au Maire




Affiché et publié en Mairie le : 2 juillet 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-298	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de PONT-L' ABBÉ lors de la Fête des Brodeuses organisée du jeudi 12 au dimanche 15 juillet 2018 inclus et de la Corrida du samedi 14 juillet 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu les demandes présentées par le Comité de la Fête des Brodeuses et par le Club Athlétique Bigouden à l'effet d'être autorisés à organiser la Fête des Brodeuses et la Corrida ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues lors de la Fête des Brodeuses organisée du jeudi 12 au dimanche 15 juillet 2018 et de la Corrida le samedi 14 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le déballage sur la voie publique est susceptible de nuire au bon déroulement de la fête ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- du 09/07/2018 à 08h00 au 17/07/2018 inclus sur la PLACE DES CARMES pour le montage, l'occupation et le démontage du chapiteau,

- du 13/07/2018 à 20h00 au 14/07/2018 à 02h00 :

- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR,

- le 14/07/2018 de 13h00 à 17h00 :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE MARCEL CARIOU et la RUE DU CHÂTEAU,

- RUE JEAN LAUTRÉDOU dans la section comprise entre la RUE DU PENQUER et la RUE JULES FERRY.

Une déviation sera mise en place via la RUE THÉODORE BOTREL et la RUE ALAIN SIGNOR pour rejoindre la RUE DE KÉRALIO,

Une signalisation sera mise en place pour dévier la circulation, notamment en provenance et en direction de LOCTUDY,

- du 14/07/2018 à 13h00 au 16/07/2018 à 08h00 :

- AVENUE DE KERARTHUR dans la section comprise entre la RUE JEAN LAUTRÉDOU et la RUE DU PENQUER,

- PASSAGE DE LA LEVÉE,

- PASSAGE LAËNNEC,

- PLACE BENJAMIN DELESSERT,

- QUAI SAINT-LAURENT,

- RUE BURDEAU dans la section comprise entre la RUE JEAN LE BERRE et la RUE DU CHÂTEAU,

- RUE DANTON dans la section comprise entre la RUE JEAN LE BERRE et la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,

- RUE DE L'ÉGLISE,

- RUE DE LA HALLE,

- RUE DES CARMES,

- RUE DES MORTS,

- RUE DU CHÂTEAU,

- RUE DU PENQUER,

- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,

- RUE JULES FERRY,

- RUE MARCEAU,

- RUE PASTEUR,

- RUE PERONELLE DE ROCHEFORT,

- RUE SAINT-LAURENT,

- le 14/07/2018 de 17h00 à 21h00 :

- AVENUE DE KERARTHUR dans la section comprise entre la RUE DU PENQUER et la RUE PIERRE LOTI,

- PLACE GAMBETTA,

- RUE BURDEAU dans la section comprise entre la RUE JEAN LE BERRE et la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE,
- RUE CARNOT,
- RUE DANTON dans la section comprise entre la RUE JEAN LE BERRE et la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE,
- RUE JEAN LE BERRE,

- du 14/07/2018 à 17h00 au 16/07/2018 à 08h00 :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DU PRAT GUEN et la RUE DU CHÂTEAU,
- RUE JEAN LAUTRÉDOU dans la section comprise entre la RUE TRAVERSE et la RUE JULES FERRY
- RUE MARCEL CARIOU,
- VENELLE DES CORMES,

- du 15/07/2018 à 07h00 au 16/07/2018 à 08h00 :

- RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT et la RUE DU CHÂTEAU,
- RUE VICTOR HUGO dans la section comprise entre le QUAI DE PORS MORO et le QUAI SAINT-LAURENT.

Une déviation sera mise en place via la RUE DE LA GARE et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH pour les véhicules en provenance et en direction de QUIMPER.

Article 2 : Le 12/07/2018 toute la journée, l'installation d'une billetterie est autorisée au niveau des places de stationnement situées au droit des n° 10 et 12 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ainsi qu'à l'angle sud-est de cette même place.

Article 3 : Le 12/07/2018 toute la journée, les places de stationnement situées au droit des n° 10 et 12 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdites à tout véhicule.

Article 4 : Du 14/07/2018 à 17h00 au 16/07/2018 à 08h00, le sens de circulation sera inversé sur la RUE TRAVERSE. Seuls les véhicules venant de la RUE JEAN LAUTRÉDOU en direction de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront autorisés, l'accès aux véhicules venant de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE en direction de RUE JEAN LAUTRÉDOU sera interdit.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

Article 6 : Tout déballage forain, sauf autorisation de l'association "Comité de la Fête des Brodeuses" sera strictement interdit dans les rues de l'agglomération du samedi 14 juillet 2018 à 08h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 23h00.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

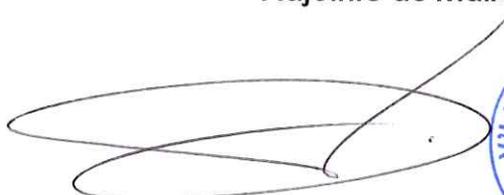
Article 8 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DRÉAU
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 2^e juin 2018
juillet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-299	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'enceinte de la maison pour tous située rue du Petit Train à PONT-L'ABBÉ le 8 juillet 2018	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par M. le Président du Comité d'animation de Pont-L'Abbé à l'effet d'être autorisé à organiser animation jeux le dimanche 8 juillet 2018 dans l'enceinte de la maison pour tous située RUE DU PETIT TRAIN ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT que le bon déroulement de la manifestation considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 08/07/2018 de 08h00 à 20h00, l'accès et le stationnement dans l'enceinte de la maison pour tous située RUE DU PETIT TRAIN seront interdits à tout véhicule.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 2 juin 2018
juillet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-300	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Jules Simon à PONT-L'ABBÉ du 2 au 13 juillet 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/06/09 en date du 29/06/2018 par laquelle l'entreprise DESCAMPS Didier, demeurant 1 rue Paul Verlaine - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule et sa remorque au droit du 5 RUE JULES SIMON pour des travaux de réfection de toiture ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 02/07/2018 au 13/07/2018 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 5 RUE JULES SIMON. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 10 m en longueur.

Article 2 : Du 02/07/2018 au 13/07/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 5 RUE JULES SIMON sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 2 juin 2018
juillet.